



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

27 MAI 2020

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 20 mai 2020

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2020

L'an deux-mille-vingt, le vingt-sept mai, à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton s'est réuni à l'Espace des Prés de la Noé, en raison des conditions sanitaires exceptionnelles liées au COVID-19.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Christine COUTAND, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Christophe KERDUDO, Joëlle LEMAIRE, Mickaël FRANCOIS, Aurélie PEYREROL, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

Pouvoirs : Néant.

Absents : Néant.

1. Installation des Conseillers Municipaux

DB n° 04/2020 :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Mickaël FRANCOIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

2. Election du Maire

DB n° 05/2020 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du CGCT, Monsieur Yves FOULON, doyen d'âge des membres présents du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'assemblée.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-neufs conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé alors à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a ensuite désigné deux assesseurs, Madame PEYREROL Aurélie et Monsieur BRUXELLE Jérôme, constituant ainsi le Bureau.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) : RIOULT Olivier

- | | |
|---|------------|
| a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | Zéro ; |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | Dix neuf ; |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : | Zéro ; |
| d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : | Dix neuf ; |
| e) Majorité absolue : | Dix. |

Monsieur Olivier RIOULT a été proclamé Maire à l'unanimité et immédiatement installé.

3. Détermination du nombre d'Adjoints et élection des Adjoints

DB n° 06/2020 :

Sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 Adjoints au Maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de 5 Adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 5 le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un **délai de 5 minutes** pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que **1 liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée.**

Cette liste de 5 candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire est la suivante :

- Poste de 1^{er} Adjoint : **CLERET Laurence**
- Poste de 2^{ème} Adjoint : **LEBLOND Denis**
- Poste de 3^{ème} Adjoint : **BLONDEAU Sandrine**
- Poste de 4^{ème} Adjoint : **BRUXELLE Jérôme**
- Poste de 5^{ème} Adjoint : **FEUTREN Carole**

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom du Candidat placé en tête de liste (par ordre alphabétique) : CLERET Laurence

- a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro ;
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : Dix-neuf ;
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : Zéro ;
- d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : Dix-neuf ;
- e) Majorité absolue : Dix.

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Laurence CLERET.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessus.

4. Lecture par le Maire de la charte de l'élu local

DB n° 07/2020 :

Conformément à l'article L. 2121-7, alinéa 3 du CGCT, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, Monsieur le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Cette charte, ainsi que les articles législatifs (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) et réglementaires (articles R. 2123-1 à D. 2123-25) du CGCT avaient par ailleurs été transmis aux membres du Conseil Municipal lors de l'envoi de la convocation à la présente séance.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

5. Election des Délégués Communautaires

Sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Délégués Communautaires.

DB n° 08/2020 :

S.I.E.G.E 27

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27), notamment son article 8 ;

Considérant que les délégués communautaires sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 membre titulaire qui siègera au Conseil Syndical et 1 membre suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ;

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) :

Poste de délégué titulaire : ROSSELOT Jean Luc

Poste de Délégué Suppléant : LEBLOND Denis

- a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro ;
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : Dix-neuf ;
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : Zéro ;
- d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : Dix-neuf ;
- e) Majorité absolue : Dix.

Ont été proclamés :

- **Délégué Titulaire : Jean Luc ROSSELOT**
- **Délégué Suppléant : Denis LEBLOND**

* * * * *

DB n° 09/2020 :

SICOSSE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Construction, d'Entretien et de Gestion des Gymnases du Secteur Scolaire d'Evreux (SICOSSE) ;

Considérant que les délégués communautaires sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants siégeront au Conseil Syndical.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) :

Postes de Délégué Titulaire : CLERET Laurence et RIOULT Olivier

Postes de Délégué Suppléant : LEBLOND Denis et LEROY Michaël

- a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro ;
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : Dix-neuf ;
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : Zéro ;
- d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : Dix-neuf ;
- e) Majorité absolue : Dix.

Ont été proclamés :

- **Délégué Titulaire : Olivier RIOULT et Laurence CLERET**
- **Délégué Suppléant : Denis LEBLOND et Michaël LEROY**

**6. Désignation des Délégués de la Commune
au sein des Organismes Extérieurs**

Sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Délégués au sein d'Organismes Extérieurs.

DB n° 10/2020 :

SECOMILE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 2121-33 et L. 1524-5 ;

Vu les statuts de la Société d'ECONomie MIXte du Logement de l'Eure (SECOMILE) ;

Considérant que les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 membre titulaire (également représentant à l'Assemblée Spéciale des Communes Actionnaires - ASCA) et 1 membre suppléant afin de siéger au Conseil d'Administration.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) :

Poste de Délégué Titulaire + ASCA : RIOULT Olivier

Poste de Délégué Suppléant : BLONDEAU Sandrine

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro ;

a) Nombre de votants (enveloppes déposées) : Dix-neuf ;

b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : Zéro ;

c) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : Dix-neuf ;

d) Majorité absolue : Dix.

Ont été proclamés :

→ **Délégué Titulaire + ASCA : Olivier RIOULT**

→ **Délégué Suppléant : Sandrine BLONDEAU**

* * * * *

DB n° 11/2020 :

Correspondant Défense

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-33 ;

Vu la Circulaire du Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants en date du 26 octobre 2001 ;

Considérant la nécessité de développer le lien armée-nation et de promouvoir l'esprit de défense ;

Considérant que le rôle du Correspondant Défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 Correspondant Défense Titulaire et 1 Correspondant Défense Suppléant.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) :

Poste de Correspondant Défense Titulaire : FRANCOIS Mickaël

Poste de Correspondant Défense Suppléant : PICARDAT Michel

a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro ;

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : Dix-neuf ;

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : Zéro ;

d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : Dix-neuf ;

e) Majorité absolue : Dix.

Ont été proclamés :

→ **Correspondant Défense Titulaire : Mickaël FRANCOIS**

→ **Correspondant Défense Suppléant : Michel PICARDAT**

* * * * *

DB n° 12/2020 :

CNAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-33 ;

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS), notamment en son article 6 ;

Considérant que l'adhésion à cette association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents ;

Considérant qu'il convient donc de désigner 1 délégué des élus.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) :

Poste de Délégué des élus auprès du CNAS : FEUTREN Carole

- | | |
|---|------------|
| a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | Zéro ; |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | Dix-neuf ; |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : | Zéro ; |
| d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : | Dix-neuf ; |
| e) Majorité absolue : | Dix. |

Madame Carole FEUTREN est proclamée Déléguée des élus auprès du CNAS.

7. Création de Commissions Municipales Permanentes et désignation des membres

DB n° 13/2020 :

Monsieur le Maire explique qu'en vertu de l'article L. 2121-22 du CGCT, les Conseils Municipaux ont la possibilité de créer en leur sein des Commissions Municipales destinées à améliorer le fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Le Conseil Municipal fixe ainsi le nombre de Conseillers présents au sein des Commissions et désigne ceux qui y siègeront.

Le nombre de Commissions varie en fonction des besoins de la Commune.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal.

Ces Commissions Municipales sont donc des Commissions d'étude qui émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Monsieur le Maire propose ainsi de créer les 5 Commissions Municipales Permanentes suivantes :

- 1. Commission Finances –Affaires Générales – Vie Associative**
- 2. Commissions Urbanisme - Travaux – Cimetière - Eaux Pluviales**
- 3. Commission Action Sociale - Fêtes et Cérémonies - Animations**
- 4. Commission Vie de la Cité – Citoyenneté – Communication**
- 5. Commission Enfance et Jeunesse**

Il indique également que le Maire est Président de droit des Commissions mais qu'il peut déléguer cette fonction à un Adjoint et se faire ainsi représenter.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide la création des Commissions précitées, en fixe le nombre de membres et désigne les personnes habilitées à y siéger tel qu'indiqué dans le tableau récapitulatif ci-annexé.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

8. Centre Communal d'Actions Sociales, Caisse des Ecoles et Commissions Spéciales

Sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à la désignation de représentants de la Commune au sein d'instances représentatives (CCAS et Caisse des Ecoles), à la création d'une Commission d'Appel d'Offres / MAPA puis la désignation de ses membres ainsi qu'à la désignation de représentants de la Commune au sein de la Commission de Contrôle des Listes Electorales.

DB n° 14/2020 :

C.C.A.S **Fixation du nombre d'Administrateurs** **Désignation des représentants de la Commune**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment en ses articles R.123-7, R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-15 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Fixe à **9** le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire, dans les conditions de l'article L. 123-6 du CASF.

Article 2 : Décide de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) : DUMONT-CUCURULO Martine, FEUTREN Carole, LAGOUTTE Frédérique, et PICARDAT Michel.

- | | |
|---|------------|
| a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | Zéro ; |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | Dix-neuf ; |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : | Zéro ; |
| d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : | Dix-neuf ; |
| e) Majorité absolue : | Dix. |

Sont élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS : Carole FEUTREN, Frédérique LAGOUTTE, Michel PICARDAT et Martine DUMONT-CUCURULO.

Article 3 : Le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

* * * * *

DB n° 15/2020 :

Désignation de représentants de la Commune au sein de la Caisse des Ecoles

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R. 212-26 Code de l'Education, la Caisse des Ecoles est un établissement public communal administré par un Comité qui comprend :

- Le Maire, Président ;
- L'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- Un membre désigné par le préfet ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés, plus précisément en ce qui concerne la Commune, 3 représentants de l'Association des Parents d'Elèves (FCPE).

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Décide de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, de 2 représentants du Conseil Municipal au Comité de la Caisse des Ecoles :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) : BLONDEAU Sandrine et JANCOU Sandrine

- | | |
|---|------------|
| a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | Zéro ; |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | Dix-neuf ; |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : | Zéro ; |
| d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : | Dix-neuf ; |
| e) Majorité absolue : | Dix. |

Sont élus pour siéger au Comité de la Caisse des Ecoles : Sandrine BLONDEAU et Sandrine JANCOU.

Article 2 : Le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

* * * * *

DB n° 16/2020 :

Commission d'Appel d'Offres / CMAPA

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 22 et 23 du Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer pour la durée du mandat la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens ;

Considérant la possibilité de créer une Commission MAPA (CMAPA) qui sera chargée d'assister le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Considérant que pour des facilités de gestion et dans un souci d'équité, il est proposé au Conseil Municipal que la composition de la CMAPA soit identique à celle de la CAO ;

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette Commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres élus de la CAO / CMAPA doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Article 1^{er} : Décide la création d'une CAO / CMAPA chargée notamment, pour les marchés supérieurs à 130 000 € HT passés sous forme de MAPA, d'émettre un avis sur la ou les offres économiquement les plus avantageuses ;

Article 2 : Précise que pour les marchés supérieurs à 130 000 € HT passés sous forme de MAPA, la Commission MAPA ne pourra qu'émettre un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant ;

Article 3 : Précise que la CAO / CMAPA sera présidée par le Maire et sera composée de 3 membres titulaires et de 3 suppléants ;

Article 4 : Dit que seul le Président et les 3 membres susvisés auront voix délibérative ;

Article 5 : Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la CAO / MAPA, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) :

Postes de Membre Titulaire : BLONDEAU Sandrine, FOULON Yves et KERDUDO Christophe

Poste de Membre Suppléant : PEREYROL Aurélie, PICARDAT Michel et ROSSELOT Jean Luc

- | | |
|---|------------|
| a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | Zéro ; |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | Dix-neuf ; |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : | Zéro ; |
| d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : | Dix-neuf ; |
| e) Majorité absolue : | Dix. |

Sont proclamés :

→ **Membre Titulaire de la CAO / CMAPA : Sandrine BLONDEAU, Yves FOULON et Christophe KERDUDO**

→ **Membre Suppléant de la CAO / CMAPA : Aurélie PEREYROL, Michel PICARDAT et Jean Luc ROSSELOT**

Article 6 : Précise que seront convoqués aux réunions de la CAO / CMAPA, à titre consultatif :

- le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;
- le Directeur Général des Services et/ou tout collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics.

* * * * *

DB n° 17/2020 :

Commission de Contrôle des Listes Electorales

Monsieur le Maire explique qu'une réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations.

La Commission de Contrôle exerce un contrôle des décisions du Maire effectué a posteriori.

Cette Commission de Contrôle est chargée d'une part, de statuer sur les recours administratifs préalables et d'autre part, de s'assurer de la régularité de la liste électorale.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le Maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La composition de la Commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants où une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la Commission est composée comme dans les communes de moins de 1 000 habitants à savoir :

- 1 Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal ;
- 1 délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- 1 délégué désigné par le président du tribunal de grande instance (TGI).

Le Maire et les Adjointes titulaires d'une délégation ne peuvent siéger au sein de la Commission.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Le Maire transmet au Préfet la liste des Conseillers Municipaux prêts à participer aux travaux de la Commission, sachant qu'il faut désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Considérant la nécessité de désigner un titulaire et un suppléant au sein de la Commission de Contrôle pris dans l'ordre du tableau parmi les membres du Conseil Municipal volontaires ;

Désigne **Monsieur FOULON Yves**, seul candidat, en qualité de **membre titulaire** de la Commission de Contrôle ;

Désigne **Monsieur ROSAN Christian**, seul candidat, en qualité de **membre suppléant** de la Commission de Contrôle.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

9. Indemnités du Maire et des Adjointes

DB n° 18b/2020 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux Adjointes. ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les sujétions particulières et la nature des délégations consenties au 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que l'article L. 2123-20-1 du CGCT prévoit d'allouer au Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande expresse du Maire ;

Considérant que le Maire demande expressément à ne pas percevoir l'indemnité au taux maximal prévu par la loi ;

Délibère :

Article 1^{er} : Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants et selon les fonctions exercées :

Taux en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT :

– Maire : **40.7 %** ;

– 1^{er} Adjoint : **17.20 %** ;

– du 2^{ème} au 5^{ème} Adjoint : **12.4 %**.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Commune, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 3 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est adoptée est applicable à compter du 27 mai 2020, date d'installation du Conseil Municipal et d'entrée en fonction des élus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

10. Délégations permanentes du Conseil Municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT)

DB n° 19/2020 :

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Article 1^{er} :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de donner délégation à Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal :

Il est ici précisé que Monsieur le Maire recevra délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme dans la limite unitaire de 300 000 €.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,*
- *la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,*
- *des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,*
- *la possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- *la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal :

En l'espèce, l'exercice des droits de préemption sera autorisé dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :

En l'espèce, la présente délégation permanente pour ester en justice sera valable pour l'ensemble des contentieux de la Commune, soit en demande ou en défense, y compris pour la constitution de partie civile, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal :

Il est proposé un montant de 15 000 € maximum par véhicule impliqué dans un sinistre.

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour Voirie et Réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal :

Il est proposé un montant maximum de 500 000 €.

- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

NB : Le droit de priorité est un droit institué en faveur des communes à l'occasion des cessions immobilières de l'Etat.

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions :

Il est proposé un montant maximum de 2 000 000 €.

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est proposé un montant maximum de 2 000 000 €.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la délégation prévue à l'article 1^{er} de la présente Délibération pourra être exercée par un Adjoint ou, à défaut, un Conseiller Municipal, dans l'ordre du tableau.

Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, dans le cadre des attributions déléguées précitées, à consentir des subdélégations soit à ses Adjointes, soit, lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une subdélégation de ce type, à des Conseillers Municipaux ; ceci afin d'améliorer et de simplifier le fonctionnement de l'administration communale, conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 4 :

Le Conseil Municipal autorise également Monsieur le Maire, dans le cadre des attributions déléguées précitées, à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- au Directeur Général des Services ;
- aux Responsables des Services Communaux.

Article 5 :

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des actes qu'il a accomplis dans le cadre de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

11. Dissolution Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire

DB n° 20/2020 :

Compte tenu de la prise de compétence des transports scolaires par les services de la région Normandie, le Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire (SITS) peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres.

Considérant que le SITS n'avait aucun personnel à charge, emprunt en cours, bien divers, matériel lui appartenant, pas de Reste à Recouvrer ni de Reste à Réaliser, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter sa dissolution à compter du 11 février 2020 selon les conditions de liquidation décrites ci-après.

Trésorerie :

Le solde de la trésorerie d'un montant de 46 152.86 € au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante (voir tableau joint pour la base de calcul) :

Solde de trésorerie du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	46 152.86 €
Répartition de la trésorerie	
Commune de La Bonneville sur Iton	14 840.86 €
Commune de Glisolles	7 052 €
Commune d'Aulnay sur Iton	4 314 €
Commune de La Croisille	2 801 €
Commune de Ferrières Haut Clocher	7 418 €
Commune de Gaudreville la Rivière	2 050 €
Commune du Val Doré (Orvaux)	3 186 €
Commune de Saint Elier	1 401 €
Commune de Burey	621 €
Commune d'Arnières sur Iton	27 €
Commune de Portes	960 €
Commune de Nogent le Sec	1 482 €

Excédent :

Le solde de l'excédent d'un montant de 46 140.70 € au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante (voir tableau joint pour la base de calcul) :

Solde de l'excédent du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	46 140.70 €
Répartition de l'excédent	
Commune de La Bonneville sur Iton	14 838.70 €
Commune de Glisolles	7 051 €
Commune d'Aulnay sur Iton	4 312 €
Commune de La Croisille	2 801 €
Commune de Ferrières Haut Clocher	7 418 €
Commune de Gaudreville la Rivière	2 050 €
Commune du Val Doré (Orvaux)	3 186 €
Commune de Saint Elier	1 399 €
Commune de Burey	620 €
Commune d'Arnières sur Iton	25 €
Commune de Portes	959 €
Commune de Nogent le Sec	1 481 €

Excédent d'investissement :

Le solde de l'excédent d'investissement au jour de la dissolution du syndicat et compte tenu du faible montant de celui-ci, est reversé à une seule collectivité membre de la manière suivante :

Solde de l'excédent de l'investissement du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	12 €
Répartition de l'excédent de l'investissement	
Commune de La Bonneville sur Iton	12 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

1. Questions Diverses

Néant

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

du 27 mai 2020

RIOULT Olivier :	ROSSELOT Jean Luc :
CLERET Laurence :	DUMONT CUCURULO Martine
LEBLOND Denis :	KERDUDO Christophe :
BLONDEAU Sandrine :	LEMAIRE Joëlle :
BRUXELLE Jérôme :	FRANCOIS Mickaël :
FEUTREN Carole :	PEYREROL Aurélie :
PICARDAT Michel :	LEROY Michaël :
LAGOUTTE Frédérique :	JANCOU Sandrine :
ROSAN Christian :	FOULON Yves :
COUTAND Christine :	/